

1^o le nom et l'adresse de chaque producteur de qui il a acheté ou reçu le produit visé par le plan;

2^o la quantité exprimée en livres du produit acheté ou reçu de chaque producteur et la date de sa réception;

3^o le montant des contributions retenues sur le prix qu'il doit ou qu'il a versé à chaque producteur.

6. L'acheteur doit conserver durant au moins cinq ans de leur date les documents attestant des renseignements fournis en application de l'article 5.

7. L'acheteur peut conserver, à titre de dédommagement pour ses frais d'administration, 2,5 % du montant à remettre à la Fédération en application du présent règlement.

8. Les articles 2 à 5 ne s'appliquent pas à un acheteur qui s'engage, dans une convention homologuée en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), à retenir et à remettre à la Fédération la contribution indiquée à l'article 1.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles (1993, G.O. 2, 1151).

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34343

Décision 7090, 14 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7084 du 1^{er} juin 2000, un Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement:

1^o au premier alinéa, de «4,30 \$ pour chaque bovin de réforme de race laitière» par «4,75 \$ pour chaque bovin de réforme de race laitière», de «3,55 \$» par «3,45 \$» et de «3,30 \$» par «3,75 \$»;

2^o au deuxième alinéa, de «25 \$» par «60 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34344

Décision 7091, 14 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7091 du 14 juin 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin les 8 et 9 juin 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les

règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs est modifié par le remplacement, à l'article 2, de «0,286 \$» par «0,376 \$» et de «6,086 \$» par «6,176 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34345

Décision 7092, 14 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7092 du 14 juin 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue à cette fin le 19 avril 2000 et dont le texte suit.

¹ La dernière modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la décision 5264 du 6 février 1991 (1991, G.O. 2, 1389), a été apportée par le règlement édicté par la décision 7009 du 10 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 7063). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.

* La dernière modification au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3580 du 9 février 1983 (1983, G.O. 2, 1253), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6939 du 29 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1942). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} février 2000.